

## Arrêt

n° 56 654 du 24 février 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, 1<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 55 113 du 28 janvier 2011 renvoyant l'affaire au rôle général.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie hutu, de religion catholique et sans affiliation politique.*

*Le 15 avril 1994, vous fuyez le Rwanda en raison de votre crainte de persécution par les milices Interahamwés à la recherche de votre fiancée d'ethnie tutsie. Vous vous rendez au Congo et louez une*

maison à Ruhingo. En juillet 94, votre fiancée vous y rejoint. Très vite, d'autres réfugiés rwandais fuyant l'avancée du FPR s'y installent aussi et vous menacent vous et votre conjointe. Vous repartez seul pour le Rwanda en décembre 94 et retournez à votre domicile. Alors que vous vous signalez auprès de vos autorités, vous êtes arrêté et détenu pendant trois jours. Vous êtes libéré après vérification de vos activités en avril.

Vous quittez le Rwanda le lendemain de votre libération et gagnez la Tanzanie, où vous vous installez dans le camp de réfugiés de Rumasi dans lequel vous vivez jusqu'à sa destruction en 1996. Votre fiancée Dina reste au Rwanda. Vous aurez encore quelques nouvelles d'elle par la Croix-Rouge, mais vous ne la reverrez plus et apprendrez sa mort en 1998. Vous vous mariez avec Francine Mukamana.

En 1996, vous allez à Midonge en Tanzanie puis vous vous installez à Kayore où vous travaillez dans un atelier de couture. Vous y séjournez jusqu'en 1999, année à laquelle vous êtes arrêté par les autorités tanzaniennes dans le but de vous rapatrier au Rwanda. Un ami réussit à vous libérer et vous partez au Malawi vous installer dans le camp de Dzaleka où vous retrouvez votre femme. Vous introduisez une demande d'asile et obtenez le statut de réfugié en 2000. Vous quittez le camp et vous installez en ville où vous ouvrez un petit commerce, qui est cependant vandalisé à plusieurs reprises. Les autorités malawites prenant des mesures pour expulser les Rwandais, vous êtes mis en détention ainsi que votre épouse et vos enfants en mai 2009. Votre fournisseur réussit à vous faire libérer, mais pas votre famille. Vous décidez de quitter le Malawi et vous vous rendez en Belgique en juillet 2009, muni d'un passeport malawite d'emprunt.

## **B. Motivation**

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez avoir quitté le Rwanda après avoir été détenu trois jours lors de votre retour d'exil en décembre 1994. Vous déclarez ainsi qu'en raison de vos activités de tailleur notamment pour certains partis, les autorités rwandaises ont voulu vous interroger lorsque vous vous êtes présenté à elles pour vous faire inscrire. Il ressort cependant de vos déclarations qu'après enquête, vous avez été libéré officiellement. Le fait que l'officier qui vous a mis en détention ne soit pas le même qui vous ait libéré ne peut confirmer votre crainte d'être à nouveau arrêté. En outre, rien n'indique dans vos déclarations que les autorités auraient été à votre recherche après votre libération. En ce que vous avancez que l'homme qui vous a libéré a rencontré lui-même des ennuis par la suite, il apparaît que ce n'est pas en raison de sa décision de vous libérer et qu'il n'a été démis de ses fonctions que plusieurs années après votre départ du pays. Par conséquent, la situation actuelle de [T. R.] ne vous concerne pas directement et ne remet pas en cause sa décision de décembre 94. En ce que vous faites également état d'une crainte à l'encontre du frère de votre ex-fiancée, notamment en raison de son occupation de votre maison, ce problème relève de la sphère privée et familiale. Ainsi, que votre beau-frère se soit installé à votre domicile pour y élever votre enfant et que vous craignez de rencontrer des problèmes si vous tentez de récupérer votre bien, il y a lieu de constater que ces faits ne présentent pas de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers. Ainsi, la crainte de persécution dont vous faites état n'est en aucune manière liée à votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions politiques. En effet, comme relevé ci avant, rien n'indique dans vos déclarations que les autorités rwandaises vous refuseraient l'accès à une solution légale pour résoudre ce conflit.

Quant à votre crainte de persécution fondée sur votre longue absence du pays, relevons que le seul fait d'avoir longtemps vécu hors du pays n'est pas a priori synonyme de crainte de persécution. En effet, la simple invocation, de manière générale, de tensions avec des personnes de retour d'exil au Rwanda ne suffit pas à établir que toute personne revenant d'exil a des raisons de craindre d'être persécutée. Alors qu'il incombe au demandeur d'asile de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, vous n'expliquez nullement pourquoi vos autorités refuseraient de vous restituer vos biens et pourquoi elles vous arrêteraient et/ou tenteraient de vous éliminer.

*Par conséquent, la crainte que vous invoquez en cas de retour au Rwanda, pays dont vous avez la nationalité, ne peut être considérée comme fondée.*

*Vous exposez en outre vous être réfugié au Malawi et y avoir obtenu le statut de réfugié en 2000. Plusieurs remarques sont également à formuler concernant notamment votre impossibilité d'y séjourner.*

*Premièrement, relevons que vous reconnaissez avoir exagéré votre crainte par rapport à votre pays d'origine lors de votre interview devant les autorités du HCR au Malawi. Vous déclarez ainsi avoir exposé que votre père était militaire et que vous vous étiez évadé de prison où vous étiez détenu en raison de vos activités de tailleur pour certains partis et en raison de votre lien de filiation (rapport de l'audition du 29 juin 2010, page 6). Il apparaît par conséquent que vous avez forcé votre crainte en cas de retour et que c'est sur base de fausses déclarations que les autorités malawites vous ont accordé le statut de réfugié, ce qui renforce en outre les constatations des premiers paragraphes de la présente décision concernant l'absence de crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Rwanda.*

*Deuxièmement, vous déclarez avoir quitté le Malawi en raison de la volonté des autorités à vous rapatrier de force au Rwanda. Il y a cependant lieu de constater que vos déclarations concernant votre situation au Malawi ne concordent pas avec les informations objectives recueillies par le service de documentation du Commissariat Général jointes au dossier (rwa2010-031w). Ainsi, si il ressort effectivement du rapport que le Malawi peut obliger les réfugiés à s'installer dans le camp de réfugiés de Dzaleka actuellement opérationnel au Malawi, le Commissariat général estime toutefois que ces mesures prises par le gouvernement de regrouper les réfugiés dans des camps ne peuvent être assimilées à une persécution. Il apparaît en outre que dans son programme stratégique pour 2010, le HCR veut d'une part augmenter les opportunités d'intégration locale de réfugiés au Malawi, et d'autre part oeuvrer au rapatriement des Burundais et Rwandais et la réinstallation des réfugiés vulnérables, suite à la signature de l'accord tripartite sur le rapatriement volontaire de réfugiés rwandais. Le Malawi a, en collaboration avec le Rwanda et le HCR, à plusieurs reprises essayé de sensibiliser et d'inciter les réfugiés rwandais au retour dans leur pays d'origine, mais toujours sur base volontaire. Il apparaît ainsi qu'il n'y a aucun rapport de refoulements forcés de réfugiés rwandais au Rwanda et que cette information est confirmée par la délégation du HCR au Malawi, qui surveille les postes frontaliers afin d'assurer que des demandeurs d'asile ou des réfugiés ne soient pas refoulés.*

*Concernant les conditions de vie des réfugiés rwandais, si le rapport fait état d'un journal malawite ayant dénoncé des atteintes aux droits de l'homme pendant une opération policière contre l'exploitation illégale de commerces par des étrangers ainsi que de la méfiance de la population malawite envers les réfugiés, et bien que la communauté rwandaise du Malawi se soit plusieurs fois inquiétée de la sécurité de ses réfugiés, aucune autre information indépendante faisant cas d'une situation d'insécurité pour les réfugiés rwandais au Malawi n'a cependant été répertoriée. Relevons à cet égard que vous avez pu récupérer de votre commerce quatre mille dollars afin de financer votre voyage en Belgique, ce qui tend à démentir la réalité de votre inconfort financier et commercial.*

*Il apparaît par conséquent que vous n'avez pas quitté le Malawi pour une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.*

*Les documents que vous avez produits ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre carte d'identité, les différents documents relatifs à votre statut de réfugié au Malawi et les photos de votre famille attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre situation familiale et légale au Malawi, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Les articles que vous déposez concernant la situation des réfugiés au Malawi confirment le rapport CEDOCA mentionné en ce qu'ils font état de mesures prises par le gouvernement malawite pour ramener les réfugiés dans le camp de Dzaleka. Les deux témoignages que vous produisez confirment votre récit des événements, mais n'apportent pas davantage d'éclaircissement sur un risque de persécution dans votre chef en cas de retour au Rwanda. Enfin, les documents médicaux que vous produisez, si ils attestent de vos ennuis de santé, ne font aucunement référence à une éventuelle incapacité à comprendre ou à répondre aux questions posées lors de votre audition devant les services du Commissariat général.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que les motifs que vous avancez ne peuvent suffire de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante reproduit l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

3.1. En termes de requête, la partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.2. La partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise, et partant de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### 4. Nouveaux éléments

4.1. L'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 définit les « nouveaux éléments » comme « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les nouveaux éléments sont examinés, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, prévoit ce qui suit :

*« Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :*

*1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;*

*2° la partie requérante ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2, doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.*

*Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :*

*1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;*

*2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;*

*3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »*

En ce qui concerne l'obligation pour le Conseil de prendre en considération de « nouveaux éléments », ainsi que le moment d'invoquer de « nouveaux éléments », la Cour constitutionnelle a également estimé que « *Bien que la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 39/76, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, et notamment l'utilisation du verbe « peut », semble permettre que le Conseil décide de ne pas tenir compte d'éléments nouveaux même lorsque les trois conditions cumulatives sont réunies, cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (C.C., 30 octobre 2008, n° 148/2008, B.6.5.).

4.2. Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En annexe à sa requête, la partie requérante produit une note d'information datée de mars 1997 relative au pouvoir occulte mis en place au Rwanda émanant du Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda ; deux extraits de rapports émanant de Human Rights Watch daté de juillet 2010 et juin 2009 concernant le sort des réfugiés rwandais en Ouganda et en Tanzanie ; un article de presse « *Malawi plays hosts to thousand of refugees* ». Le Conseil considère, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

## 5. La détermination du pays de protection de la partie requérante

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :  
« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :  
« *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

5.2. Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

5.3. Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

5.4. Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

5.5. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

La circonstance que le demandeur d'asile ait séjourné dans « un pays tiers sûr » ou dans un « premier pays d'asile » ou qu'il puisse bénéficier d'« une alternative réelle d'établissement » n'a aucune incidence, dès lors que ces notions n'ont aucun fondement en droit belge.

5.6. En revanche, la circonstance que le demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre Etat a, elle, une incidence. En effet, dès lors que le demandeur d'asile en question s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre Etat, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. »

5.7. Partant, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre Etat a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. En principe, ce demandeur n'a dès lors plus d'intérêt à demander à ce que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examiné par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par un autre Etat. Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre de séjour, mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au transfert de son statut conformément à l'article 49, §1<sup>er</sup>, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8 Il se peut cependant qu'un demandeur d'asile ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

5.9. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a fui son pays en décembre 1994. Il a, via la République Démocratique du Congo, rallié la Tanzanie où il a séjourné jusqu'en 1996 dans un camp de réfugiés. Il s'est alors rendu au Kenya où il est demeuré jusqu'en 1999, date de son départ pour le Malawi. Le requérant a séjourné dans ce dernier pays de 1999 jusque fin juin 2009, date de son départ pour le Kenya où il a embarqué dans un avion à destination de la Belgique. Le requérant est arrivé dans le Royaume le 3 juillet 2009. Il n'est pas contesté qu'il s'est vu reconnaître la qualité de réfugié au Malawi sur la base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ainsi qu'en attestent deux « refugee identity card » émises par les autorités malawites respectivement les 31 mai 2001 et 26 mars 2008.

5.10. Le requérant s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié au Malawi, en l'absence d'éléments permettant de conclure que ce statut a été acquis par fraude ou que les circonstances ayant amené à lui octroyer ce statut ont cessé d'exister, il convient d'examiner ses craintes de persécution ou le risque réel d'atteintes graves au regard du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, à savoir le Malawi. En l'absence d'autres indications quant aux motifs de la décision prise au Malawi, le seul fait que le requérant ait reconnu avoir déclaré aux autorités malawites que son père était militaire alors que tel n'était pas le cas, ne suffit pas à conclure que son statut de réfugié a été acquis par fraude.

## 6. Discussion

6.1. La partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. S'agissant de ses craintes au Malawi, le requérant a exposé que son commerce avait été vandalisé à plusieurs reprises, qu'il avait été forcé de séjourner dans un camp de réfugiés et qu'il craignait d'être rapatrié de force vers le Rwanda.

6.3. La décision attaquée fait valoir pour sa part que s'il est exact que les autorités malawites ont obligé les réfugiés à résider dans un camp, une telle mesure ne peut être assimilée à une persécution. Il ressort des informations en possession de la partie défenderesse que les autorités malawites sensibilisent les réfugiés à retourner volontairement au Rwanda mais uniquement sur une base volontaire. L'acte attaqué précise encore : *qu'il n'y a aucun rapport de refoulements forcés de réfugiés rwandais vers le Rwanda et que cette information est confirmée par la délégation du HCR au Malawi, qui surveille les postes frontières afin de s'assurer que des demandeurs d'asile ou des réfugiés ne soient refoulés.*

6.4. La partie requérante allègue que le HCR a depuis 2002 opté pour une politique d'encouragement au retour volontaire et prévu la possibilité d'appliquer les clauses de cessation pour les réfugiés rwandais fin 2011. Elle prétend que le Rwanda a sillonné les pays voisins pour conclure des accords de rapatriement qui se sont soldés par une véritable chasse aux réfugiés. Elle cite à l'appui de cette thèse un rapport de Human Rights Watch relatif à la situation des réfugiés en Tanzanie et en Ouganda et un rapport d'Amnesty International daté de décembre 2004.

La partie requérante soulève encore que l'Etat offrant le statut de réfugié doit permettre à ce dernier de jouir des mêmes droits que les nationaux. Elle estime que ce principe n'est pas respecté par le Malawi qui oblige ses réfugiés à séjourner dans un camp, où ils ne reçoivent aucune aide, pour les empêcher de travailler.

6.5. Le débat entre les parties porte donc, d'une part, sur la protection du requérant contre le non refoulement au Malawi et, d'autre part, sur les conditions de vie du requérant dans ce pays.

Concernant le respect du principe de non refoulement, la partie requérante ne produit aucune indication que le Malawi ne respecterait pas ses obligations internationales et qu'il existerait un risque réel que le requérant soit refoulé contre sa volonté au Rwanda tant qu'il n'aura pas cessé d'être un réfugié. Les rapports annexés à la requête, qui concernent le sort de réfugiés rwandais en Ouganda et en Tanzanie pour les documents émanant de Human Rights watch, ou, s'agissant de la pièce émanant d'Amnesty International, le sort des réfugiés rwandais dans la région des grands lacs en 2004, ne remettent pas en cause la pertinence et la fiabilité des informations du Commissariat général quant à la situation des réfugiés rwandais au Malawi.

Concernant les conditions de vie du requérant, la partie requérante semble soutenir que ce pays ne réserverait pas aux réfugiés des conditions d'existence conformes à ses obligations internationales. Il ne revient pas au Conseil de se prononcer *in abstracto* sur ce point, mais uniquement d'apprécier si au vu des circonstances propres à l'espèce, le requérant établit qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourrait un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Malawi.

Or, il ne ressort ni des déclarations et écrits des parties, ni d'aucune pièce du dossier que, de manière générale, le traitement réservé au réfugiés rwandais au Malawi équivaldrait à une persécution ou à une atteinte grave, ni que le requérant aurait, du fait de circonstances individuelles propres, des raisons de craindre d'être persécuté dans ce pays ou encore qu'il y encourrait un risque réel d'atteinte grave.

6.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays de résidence habituelle ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille onze par :

M. S. BODART,	président,
M. O. ROISIN,	juge au contentieux des étrangers,
Mme B. VERDICKT,	juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART